

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDELINE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusée :

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

OBJET : RÈGLEMENT - REDEVANCE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION DES CHIENS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif au code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le nombre de chiens circulant régulièrement en liberté sur la voie publique et mettant ainsi en péril la propreté, la sûreté et la tranquillité publique ;

Vu que, de ce fait, il y a lieu d'assurer la propreté et l'hygiène des rues et trottoirs de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'interdire la divagation des chiens sur le domaine public ;

Considérant également qu'il n'est pas possible, pour la commune, d'accueillir et de nourrir les chiens errants capturés en attendant de retrouver leurs propriétaires ou en attendant leur transfert dans un refuge pour animaux ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et/ou la garde de chiens errants capturés par les services communaux ainsi que les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 3 :

Le taux de la redevance est établi à 75€ par capture. Celle-ci est majorée de 15€ par jour de semaine et 50€ par jour de week-end de garde au sein du refuge communal de même que les frais éventuels réclamés par un vétérinaire.

Article 4 :

La redevance est due dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification ou de recensement,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f,
H. LISSOIR.

Al



Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

J.-P. Dardenne